



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INDEMNITÉ DE SOLIDARITÉ NATIONALE (ISN) POUR PERTE DE RÉCOLTE SUR PRAIRIE LIÉE À LA SÉCHERESSE DE 2023 : OUVERTURE DE L'OUTIL DE TÉLÉDECLARATION DU 1^{ER} MARS AU 29 MARS 2024

Arras, le 5 mars 2024

Dans le cadre de la réforme de l'assurance agricole, un nouveau dispositif d'indemnisation des pertes de récoltes sur prairie en lien avec la sécheresse de l'année 2023 est déployé en remplacement du dispositif des calamités agricoles. Il s'agit de l'indemnité de solidarité nationale (ISN). De manière exceptionnelle et transitoire, le versement de cette indemnité sera réalisé par les DDT(M) pour l'année 2023.

À la suite de l'approbation par le ministère chargé de l'agriculture, la perte est à présent définie par commune à partir d'un indice de pousse des prairies établi par le modèle Airbus. Ce modèle sera utilisé pour déterminer le niveau des pertes sur les prairies prises en compte par le dispositif de couverture des pertes à trois étages :

1. Pour les risques de faible intensité (1er étage) : une prise en charge par l'agriculteur ;
2. Pour les risques d'intensité moyenne (2ème étage) : une prise en charge par l'assureur si l'agriculteur a souscrit un contrat d'assurance récolte subventionnable ;
3. Pour les risques d'ampleur exceptionnelle (3ème étage) : mise en place de l'indemnisation de solidarité nationale (ISN) qui sera prise en charge entre l'État et l'assureur, à des taux différents, en fonction de la situation de l'agriculteur :
 - Si l'agriculteur est assuré, l'État indemnifiera 90% de ce « 3ème étage ». Les 10% restants seront indemnisés par l'assureur ;
 - Si l'agriculteur n'est pas assuré, l'État indemnifiera en 2023 45% de ce « 3ème étage », le reste étant à la charge de l'agriculteur. Cela diminuera les années suivantes : 40% en 2024 puis 35% en 2025.

Le ministère en charge de l'agriculture a également transmis à chaque département une cartographie des communes impactées par des pertes de récoltes sur prairies liées à la sécheresse supérieures à 30%. Dans le Pas-de-Calais, 111 communes sont concernées par ces pertes (liste disponible en annexe).

Les exploitants éligibles peuvent déposer leur télédéclaration depuis le 1^{er} mars 2024 et jusqu'au 29 mars 2024 inclus.

Critères d'éligibilité :

- être exploitant agricole ayant une activité agricole ;
- avoir réalisé une déclaration PAC 2023 ;
- disposer de surfaces en prairie non assurée dans au moins une commune reconnue sinistrée (la liste des communes est disponible en annexe) ;

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

À noter également que les prairies éligibles sont celles ayant les codes PAC suivants :

- PPH : prairie permanente-herbe,
- PTR : autre prairie temporaire de 5 ans ou moins,
- MLG : Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins,
- SPH : surface pastorale herbe,
- LUZ (002) : Luzerne – Récolte plante entière et non déshydraté,
- TRE (002) : Trèfle – Récolte plante entière et non déshydraté,
- MLF (002) : Mélanges de légumineuses à graines ou fourragères pures – Récolte plante entière et non déshydraté,
- SAI (002) : Sainfoin – Récolte plante entière et non déshydraté,
- VES (002) : Vesce, mélilot, jarosse, serrardelle – Récolte plante entière et non déshydraté,
- LOT (002) : Lotier, minette – Récolte plante entière et non déshydraté.

Modalités de dépôt des télédéclarations :

Exceptionnellement, les demandes devront être déposées sur la plateforme démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/secheresse-sur-prairies-isn-2023-2>). En effet, une téléprocédure Aléanat est déjà en cours pour les sinistres dus aux inondations survenues en novembre 2023 et l'outil de téléprocédure ne permet pas de déposer deux procédures de dépôt de dossiers simultanées pour des sinistres différents.

Les informations demandées dans démarches simplifiées seront ensuite intégrées par les agents de la DDTM du Pas-de-Calais dans Aléanat et permettront de calculer le niveau de pertes de chaque exploitation et d'attribuer ainsi l'indemnité de solidarité nationale.

Annexe : Liste des communes concernées par des pertes supérieures à 30% pour le Pas-de-Calais

Acquin-Westbécourt, Alembon, Alette, Alquines, Ambricourt, Autingues, Avesnes-le-Comte, Avondance, Azincourt, Bailleulmont, Bailleulval, Bimont, Blangerval-Blangermont, Bléquin, Boisdingham, Boubers-sur-Canche, Bourecq, Bouvelinghem, Burbure, Busnes, Camblain-Châtelain, Camblineul, Camblain-l'Abbé, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Canlers, Cauchy-à-la-Tour, Caucourt, Clenleu, Coulomby, Coyecques, Crépy, Créquy, Ecquedecques, Embry, Éperlecques, Équirre, Erny-Saint-Julien, Estrée-Cauchy, Febvin-Palfart, Fiennes, Flers, Floringhem, Fontaine-lès-Boulans, Fontaine-l'Étalon, Fosseux, Fresnicourt-le-Dolmen, Fruges, Gauchin-Légal, Gonnehem, Gouy-en-Artois, Gouy-Servins, Guarbecque, Guinecourt, Ham-en-Artois, Hardinghen, Héricourt, Herly, Hermelinghen, Heuchin, Heuringhem, Hinges, Houlle, Humbert, Isbergues, Lapugnoy, Lebiez, Lestrem, Leulinghem, Ligny-sur-Canche, Lillers, Lisbourg, Louches, Lozinghem, Ligny, La Madelaine-sous-Montreuil, Marles-les-Mines, Mazinghem, Merck-Saint-Liévin, Monchel-sur-Canche, Montreuil, Moule, Nielles-lès-Ardres, Nuncq-Hautecôte, Ourton, Planques, Quelmes, Quercamps, Quiestède, Quilen, Racquinghem, Rimboval, Robecq, Royon, Ruisseauville, Sains-lès-Fressin, Saint-Michel-sous-Bois, Saint-Venant, Senlecques, Servins, Sorrus, Tardinghen, Torcy, Tramecourt, Vacqueriette-Erquières, Valhuon, Verchin, Vieille-Chapelle, Vieil-Moutier, Zouafques, Zudausques.